



Montreuil le 7 novembre 2008

A l'attention de Monsieur
Marc AMEIL Président de la
Commission Mixte Paritaire
DDTEFP de Saône & Loire (71)
952 Avenue de Tassigny
71031 MACON cedex

Recommandé AR

Objet/ Opposition de la CGT
à l'application du 39ème avenant
à la convention collective nationale
des industries céramiques de France

Copie à :

- La Direction Générale du Travail,
 - Au président de la commission mixte paritaire,
 - Aux organisations syndicales signataires,
 - Aux organisations syndicales représentatives non signataires.
- (L'information a été donnée à toutes nos bases organisées)

Monsieur le Président

Par suite, d'une décision prise par la commission exécutive de notre fédération, (organe dirigeant de celle-ci), réunie les 3 et 4 novembre 2008, nous vous informons que notre fédération exerce son droit d'opposition à l'application du 39^{ème} Avenant à la convention collective nationale des industries céramiques de France dont elle a eu communication le 27 octobre 2008.

1°)- Compte tenu des dispositions du 39ème avenant dérogeant à des dispositions conventionnelles précédentes, et comportant des remises en cause de certaines d'entre elles.

- Système de doubles grilles sans aucun lien entre elles,
- Déconnexion au niveau des revalorisations de la grille salariale et de celle de la prime d'ancienneté,
- Modifications, voir suppressions de certaines dispositions des articles O2 – O13 – E16 de la convention collective nationale,

Les dispositions de l'article O13 b), O13 c), E16 b) et E16 c) de la Convention Collective Nationale des Industries Céramiques, sont supprimées.

- Non respect du principe conventionnel de hiérarchisation de la grille O.E.T.A-M,
 - Modifications et suppressions des règles de hiérarchisation de la grille des cadres, à partir d'une valeur de point, pour fixer dorénavant le montant de l'appointement en fonction d'une valeur mensuelle attribuée pour chacun des coefficients.
- Etc.

2°)- Compte tenu des passages au sein du dit avenant, pouvant compte tenu des termes utilisés, prêter à confusion, voir interprétations négatives et contraire à l'intérêt des salariés.

Entre autre : Confusion dans l'article 2 de l'avenant abrogeant et remplaçant certaines des dispositions des articles O13 et E16 entre d'une part la grille des Salaires Minima

Conventionnels Garantis servant à déterminer le salaire garanti en dessous duquel aucun salarié ne peut, dans la profession des industries céramiques, être payés compte tenu de sa qualification, et d'autre part le Barème Minimum Conventionnel de Base, servant quant à lui uniquement au calcul des compensations pour travail de nuit et ou du dimanche.

Utilisation dans les articles 5 (prime d'ancienneté) et 6 (prime de panier) des termes « **Salaire Minimum de Base** » étrangers aux garanties conventionnelles nouvellement définies que sont d'une part la grille des **Salaires Minima Conventionnels Garantis** et le **Barème Minimum Conventionnel de Base** dont l'objet différent est souligné ci-avant.

Nous constatons également qu'il y a entre ce qui est écrit dans le texte de l'avenant et ce qui est porté sur les grilles annexées, il y a des contradictions sujettes également à des litiges ultérieurs s'agissant de l'application des règles conventionnelles opposables aux entreprises.

Nous avons article 2 de l'avenant l'expression suivante. « *Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affichée équivalent* » et sur la grille jointe en annexe 1, ne figure plus que l'expression suivante *Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel de Base est divisé par 151.67 heures* ».

(sachant que dans la négociation il a bien été convenu que la notion d'horaire affichée équivalent corresponde à un horaire inférieur à 35 heures hebdomadaire mais considéré comme étant un temps plein dans la situation de travail des salariés dans l'entreprise, (exemple des salariés postés en continu et autres, dont l'horaire hebdomadaire a été abaissé à 33,60 heures ou 32 heures dans le cadre des accords de RTT conclus dans des entreprises) et en aucun cas à la notion d'horaire d'équivalence ou pour avoir 35 heures de payées le salarié aurait à une durée de travail supérieure à 35 heures.

Nous avons le même problème s'agissant de la grille des Salaires Minima Conventionnels Garantis (annexe 2) où elle est seulement réputée être « **pour 151,67 heures** » alors que l'article 3 de l'avenant auquel se rapporte cette annexe dit « *Pour toute référence horaire, le Barème Minimum Conventionnel Garanti est divisé par 151.67 heures ou l'horaire affiché équivalent* » au passage nous avons encore une appellation qui n'apporte pas aux textes conventionnels de clarté puisqu'elle est à nouveau différente de celle que traite l'article (**Salaires minima conventionnels garantis**).

Nous constatons que la grille des minima garantis « conclue le 25 septembre 2008 » (si l'on se réfère aux dire du courriel de la partie patronale reçu en date du 10 octobre 2008), commence au coefficient de base (**125**) à 1321,00 €, alors que le SMIC mensuel base 151,67 heures est depuis le 1^{er} juillet 2008 à 1321,05 €, ce qui vient à l'encontre de la démarche visant à ce que plus aucun salaire minimum garanti de branche ne soit inférieur au SMIC.

Nous vous avons demandé pour le peu de différence de rectifier cette situation, ce que la partie patronale n'a pas fait.

Du même coup, même si cela ne porte que sur peu, il convient de constater que l'exigence qui nous avait amenés à ce que les négociations se déroulent dans le cadre d'une commission paritaire mixte, n'a toujours pas été remplie.

C'est peut être une position de pur principe mais elle est pour nous importante.

L'ensemble des dispositions de l'accord ne pourra de ce fait être étendu en l'état, sans aucune réserve, voir exclusion, (ce qui au regard de ce que souligne son **article 12 entrée en vigueur et extension** soulignant que l'accord n'est applicable qu'au premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'extension posera problèmes).

3°)- Compte tenu enfin des conditions déloyales dans lesquelles a été conclus cet avenant, la CGT n'ayant pas vu ses observations prises en compte au prétexte que l'accord était déjà

intervenue le 25 septembre 2008, et donc avant même qu'elle ne reçoive le texte du projet d'accord pour signature le 21 octobre 2008, sur lequel lui était demandé de transmettre ses observations éventuelles.

Nous avons reçu par courriel en date du 30 septembre, un nouveau projet de 39^{ème} avenant ainsi que les grilles et la lettre d'engagement des employeurs (voir ci après la teneur du message).

De : Véronique OLIVIER-DELMAS [veronique.olivier-delmas@ceramique.org]
Date : mar. 30/09/2008 17:09

À : pascal roussel'; 'christian lemagne'; ver-ceram@cgt.fr; 'vermeersch martine'; 'philippe tavaux'; 'dominique guelfucci'; foceramique@orange.fr; laurent.batisson@wanadoo.fr

Cc : 'Delphine PALOUX-HUSSON'; 'Corouge, Daniel (ALLIA)'

Objet : avenant N°39 pour signature le 21 octobre 2008

Pièces jointes :



PRIME ANCIENNETE PROPOSITION 21-10 M 21 10 2008.pdf
MiniGarantiOUV.ETA
Mini GARANTI cadresPROJET 21-10 OuvETAMPROJET 21
MINI DE BASE négociation CICF.pdf
engagement
39 avenant 21octobre 2008.pdf

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le 39ème avenant ainsi que les grilles et la lettre d'engagement.

Je vous remercie de me faire part de vos observations éventuelles.

Vous souhaitant une bonne réception,

Salutations distinguées,

Véronique OLIVIER-DELMAS

Or, quelle ne fut pas notre surprise de recevoir en retour le message suivant après avoir communiqué nos observations et avant le 21 octobre date indiquée comme la date de signature de l'accord

Véronique OLIVIER-DELMAS [veronique.olivier-delmas@ceramique.org]
Date : ven. 10/10/2008 17:24

Cc : Delphine PALOUX-HUSSON'; 'Corouge, Daniel (ALLIA)'

À : ver-ceram@cgt.fr

A l'attention de Monsieur PETOT,

J'ai bien reçu les documents que vous avez déposés le 9 octobre 2008 en nos bureaux et suis surprise de ces nouvelles demandes de modifications.

Je vous rappelle que les pourparlers dans le cadre de la négociation annuelle des salaires sont terminés puisqu'un accord a été trouvé le 25 septembre 2008, sous la tutelle du ministère du travail.

Votre organisation syndicale n'a pas souhaité être signataire de cet accord lors de cette commission mixte paritaire.

Aujourd'hui, l'accord est contracté. Il n'y a pas de négociation à poursuivre.

Je reste néanmoins à votre disposition pour toute information complémentaire.

Salutations distinguées.

Véronique OLIVIER-DELMAS

Alors qu'il nous apparaissait encore possible de faire avancer voir de conclure positivement un accord le 21 octobre comme le prévoyait le premier courriel reçu, nous avons été placé devant une conclusion pour le moins anticipée puisque intervenant avant même que nous ayons

connaissance des textes du projet d'accord sur lesquels on nous demandait de nous prononcer en vue d'une signature réputée devoir intervenir le 21 octobre.

Pour principe, notre fédération a décidé de faire valoir son droit d'opposition, selon les dispositions de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 et nous demandons un retour rapide en négociation salariale en commission mixte paritaire.

Pour les mêmes raisons notre organisation fera le cas échéant opposition à la demande d'extension faite en procédure accélérée.

Nous insistons sur cette dernière exigence, même si notre droit d'opposition devait être écarté compte tenu des règles particulières d'exercice de ce droit découlant de la loi actuellement en vigueur.

En vous souhaitant bonne réception nous vous prions, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la FNTVC-CGT
Michel PETOT
Secrétaire fédéral